



25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60

DGA – Cohésion territoriale et appui aux communes – Enfance Jeunesse

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « LILI ET LA LOUVE »

N° 2026-D-026

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvé le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Lili et la Louve » avec la compagnie « Le Paon Bleu », située 3 rue Emilien Jarreton à Angoulême.

**Article 2** – Le contrat prévoit une représentation du spectacle, le vendredi 13 Février 2026 à 10h15 en salle des fêtes des Fins Bois à Vindelle.

**Article 3** – En contrepartie GrandAngoulême s'engage à verser la somme de 1 200 € TTC à la compagnie « Le Paon Bleu », non compris la restauration.

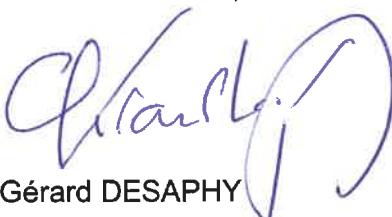
**Article 4** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur la comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 03 FEV. 2026

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

Reçu en Préfecture  
Le : 03 FEV. 2026

Affiché ou notifié  
Le : 03 FEV. 2026

  
Gérard DESAPHY

# **CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION**

Nos références : DO230330

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : Le Paon Bleu  
N° SIRET : 49971992000054  
N° de licence d'entrepreneur de spectacles: Platesv-r-2021-008287  
Code APE : 90.01Z arts du spectacle  
Adresse : 3 rue Emilien Jarreton  
16000 ANGOULEME  
Téléphone : 06 60 45 10 97  
Représentée par Veerle Van Ongeval  
, la Présidente  
Ci-après dénommé « *LE PRODUCTEUR* », d'une part,

ET

Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême  
REPRESENTEE PAR : Desaphy Gérard  
EN QUALITE DE : Vice-président en charge de la culture  
ADRESSE : 25 bd Besson-Bey16023 Angoulême Cedex  
SIRET N° 200 071 827 00014 - CODE APE 8411Z  
N° TVA Intracommunautaire : FR57200071827  
Licence : L-R-20-001520 / L-R-20-001522

Ci-après dénommé : « *L'ORGANISATEUR* » d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant « *Lili et la Louve* » pour lequel il s'est assuré le concours du/des artistes :  
Alice Bohl, Marion Paulin , Marthe Felten.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assurer de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :  
*Salle des fêtes des Fins Bois, 1 T rue de la Gerbaude, 16430 Vindelle*

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

- a) LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.  
Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.
- b) LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé (date, heure) :  
- Vendredi 13 Février 2026 Février à 10h15

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. La Fiche technique fournie en annexe, fait partie intégrante du présent contrat.

Durée du spectacle : 40 minutes

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle « Lili et la Louve », objet de ce présent contrat, aura été présenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter de l'annexe 3 du CGI français à la date de la représentation".

Le PRODUCTEUR atteste que les décors du spectacle sont classés M0 / M1 et que les accessoires répondent aux normes de sécurité et peut en faire la preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non respect par le PRODUCTEUR de ce qui vient d'être énoncé, la responsabilité de l'ORGANISATEUR ne saurait en aucun cas être engagée.

Les textes, photos et visuels remis par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR sont libres de droit.

Le PRODUCTEUR s'engage à s'assurer que son personnel ne fait pas l'objet d'une quelconque condamnation ou d'une enquête pour des faits afférents au manquement à la probité et/ou aux bonnes mœurs tels qu'ils figurent au titre I de l'Arrêté du 19 mai 1975 relatif au contrôle des établissements et centres de placement des mineurs.

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle ci-dessous mentionné ne relève pas de l'assujettissement à la taxe fiscale sur les spectacles et n'entre ni dans le champ d'application du CNV (Centre national de la chanson, des variétés et du jazz) ni dans le champ d'application de l'ASTP (Association pour le soutien du théâtre privé), dans la mesure où LE PRODUCTEUR reçoit des subsides publics.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir **Du jeudi 12 Février 2026 à 14h** pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords.  
L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni.

L'ORGANISATEUR s'acquittera des droits SACD-SACEM

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET DU PRODUCTEUR EN CAS DE CRISE SANITAIRE (type COVID 19)

L'ORGANISATEUR et Le PRODUCTEUR s'engagent à faire respecter les mesures de sécurité sanitaire en vigueur au moment de la réalisation de la prestation, à savoir des mesures d'hygiène, de pass sanitaire, de circulation, de port du masque, de ventilation des espaces et autres.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les mesures liées à la salle de spectacle, à l'accueil du public et à son personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à prendre en charge les mesures liées aux artistes.

## ARTICLE 5 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au *PRODUCTEUR*, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :

- 1 représentation : 1200 €
- Hébergement : aucun
- Frais de déplacement : 0 €
- Frais de restauration : pris en charge directement par l'organisateur
- Total : 1200€ TTC

La compagnie Le Paon Bleu n'est pas assujettie à la TVA.

## ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le *PRODUCTEUR* est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## ARTICLE 7 : PAIEMENT

Le règlement de la somme due au producteur et figurant en article 5 sera effectué par mandat administratif sur service fait au plus tard 30 jours après réception de la facture sur la plateforme Chorus.

## ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure y compris la maladie justifiée par un certificat médical connue trop tard pour pourvoir à son remplacement, ou le décès d'un membre de la famille proche, d'un des artistes, indispensable au spectacle et en cas de non venue de l'artiste (ou des artistes et de toute personne indispensable au spectacle) pour une raison indépendante de sa volonté telle que la maladie ou l'accident, ou si la représentation est rendue impossible par une loi ou une réglementation de l'autorité publique nationale.

Dans les autres cas, le spectacle sera annulé ou reporté selon le résultat de la concertation des deux parties : Et toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par cette dernière.

## ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs de Poitiers, mais après épuisement des voies amiables.

Fait à Angoulême.....  
Le .....

**LE PRODUCTEUR\***  
*Lu et approuvé*

La Présidente:

**L'ORGANISATEUR**

*Gérard DESAPHY  
Par délégation  
P/ Le président  
Le Vice-président*